

Archives départementales de l'Yonne

Service éducatif

Classes de 1<sup>e</sup>, notamment 1<sup>e</sup> technologiques

XIX<sup>e</sup> siècle

**La censure des écrits politiques et le contrôle du courrier :  
*Les Vengeresses* de Victor Hugo  
publiées sous le titre *Les Châtiments* (1853)**

Dossier réalisé par  
le Service éducatif des Archives départementales

2019

Tous les régimes autoritaires mettent en place un contrôle des esprits à travers de la propagande et/ou de la censure. Alors que la liberté de la presse avait été restaurée à la suite de la Révolution de février (1848) et de la mise en place de la II<sup>e</sup> République, à la suite de ses deux coups d'État, Louis-Napoléon Bonaparte devenu Napoléon III n'a pas dérogé à cette pratique. Il a instauré un contrôle de la presse, mais aussi de tous les textes critiques à son encontre, en particulier les textes émanant de proscrits.

Victor Hugo avait soutenu la candidature de Louis-Napoléon Bonaparte en 1848, mais il a rapidement rompu avec lui du fait de désaccords sur la politique menée. À la suite du coup d'État du 2 décembre 1851, par lequel Louis-Napoléon Bonaparte annonce la dissolution de l'Assemblée nationale – Victor Hugo y est député – et l'élaboration d'une nouvelle constitution lui permettant de rester au pouvoir, Victor Hugo tente d'organiser une résistance au pouvoir de celui qu'il considère désormais comme un tyran. Mais il échoue à soulever le peuple parisien, surtout après la fusillade des boulevards du 4 décembre, et part alors pour Bruxelles ; moins d'un mois plus tard Louis-Napoléon Bonaparte en fait un proscrit : il n'a pas le droit de rentrer en France sous peine d'être arrêté.

Quelques mois plus tard, en juillet-août 1852, Victor Hugo écrit *Napoléon le Petit*, pamphlet dans lequel il compare, pour le dévaloriser, le prince-président à son oncle Napoléon I<sup>er</sup> qu'il admire : il y ridiculise celui dont il pressent qu'il va s'autoproclamer empereur. Il quitte peu après, en août, le royaume de Belgique à la demande des autorités qui veulent éviter des difficultés avec Napoléon III. Il se rend sur l'île de Jersey avant de rejoindre Guernesey en 1854 ; il passe là la plus grande partie de ses 19 années d'exil

Quand, en 1859, Napoléon III amnistie tous les condamnés politiques, Victor Hugo refuse de rentrer en France parce que la liberté n'y règne pas. Il entre alors dans une période d'exil volontaire et non plus de proscription.

#### Liste des documents :

document principal – Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets « au sujet d'un libelle de Victor Hugo, intitulé *Les Vengeresses*, que les factieux se proposent d'introduire en France », 15 novembre 1853

document complémentaire 1 – Lettre de la préfecture de l'Yonne à destination de l'Inspecteur des Postes du département, 25 novembre 1853

document complémentaire 2 – Procès-verbal d'ouverture de courrier venant de Belgique et suspect par le commissaire de police de Sens, 28 novembre 1853

document principal

**Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets « au sujet d'un libelle de Victor Hugo, intitulé *Les Vengeresses*, que les factieux se proposent d'introduire en France », 15 novembre 1853**

C'est depuis Jersey, île anglo-normande, que Victor Hugo organise, en 1853, la publication des *Châtiments* – qui se sont dans un premier temps intitulés *Les Vengeresses* – dans lesquels il dénonce les coups d'État de celui qui est devenu Napoléon III. Les six premiers livres des *Châtiments* (« La société est sauvée », « L'ordre est rétabli », « La famille est restaurée », « La religion est glorifiée », « L'autorité est sacrée » et « La stabilité est assurée ») caricaturent les valeurs traditionalistes du régime mis en place par Napoléon III, tandis que le septième et dernier (« Les sauveurs se sauveront ») porte l'espoir d'un changement.

Napoléon III ne peut accepter que des poèmes de ce recueil circulent en France et il fait donc organiser une surveillance des librairies, mais aussi du courrier au cas où certains poèmes seraient envoyés par la poste à des opposants au régime qui pourraient ensuite les faire connaître dans les milieux d'opposition, d'autant que quelques mois plus tôt Victor Hugo était parvenu à faire entrer en France son pamphlet *Napoléon le Petit*.

transcription

Paris le 15 novembre 1853

Monsieur le Préfet, un nouveau libelle de Victor Hugo, intitulé *Les Vengeresses*, vient d'être imprimé et tiré à six mille exemplaires. On se propose de l'introduire clandestinement en France par le littoral ou les frontières : on assure que les envois seront fractionnés et dirigés sur les principaux centres de réfugiés qui en feront eux mêmes la distribution. On pense que les brochures dont il s'agit ne seront pas expédiées isolément, et qu'on tentera, le plus souvent, de les introduire dans des colis de marchandises.

Je m'empresse de porter ces divers renseignements à votre connaissance, afin que vous soyez en mesure de prescrire, en ce qui vous concerne, un redoublement de précautions et de surveillance. ~~À cet effet, vous aurez soin de vous concerter avec l'administration de la Douane, qui, de son côté, ne tardera pas à recevoir de M. le Ministre des Finances les instructions nécessaires.~~ [rayé dans le texte] Dans le cas où des saisies seraient opérées, je vous serai obligé de m'en donner immédiatement avis.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Sûreté Générale

Signé : Collet Meygret

Ministère  
de l'Intérieur.

Paris, le 15 novembre 1853



Direction  
de la Sûreté Générale.

2<sup>e</sup> Division.

1<sup>er</sup> Bureau.

—  
Au sujet d'un libelle de  
Victor Hugo, intitulé les  
Vengeances, que les factieux  
se proposent d'introduire en  
France.

*Derin au  
Commandant de quin  
au Com. de J. de  
et aux J. de P. de*  
179  
J. de

Monsieur le Préfet, un nouveau libelle de  
Victor Hugo, intitulé les Vengeances, vient d'être  
imprimé et tiré à six mille exemplaires. On se propose  
de l'introduire clandestinement en France par le  
littoral ou les frontières: on assure que les envois  
seront fractionnés et dirigés sur les principaux centres  
de réfugiés qui en feront eux-mêmes la distribution.

On pense que les brochures dont il s'agit ne seront  
pas expédiées isolément, et qu'on tentera, le plus  
souvent, de les introduire dans des colis de marchan-  
dises.

ARCHIVES  
DE L'YONNE  
Je m'empresse de porter ces divers renseigne-  
ments à votre connaissance, afin que vous soyez en  
mesure de prescrire, en ce qui vous concerne, un redou-  
blement de précautions et de surveillance. ~~A cet effet,~~  
~~vous avez soin de vous concerter avec l'administra-~~  
~~tion de la Douane, qui, de son côté, ne tardera pas~~  
~~à recevoir de M. le Ministre des Finances les instructions~~  
~~nécessaires.~~ Dans le cas où des saisies seraient opérées,  
je vous serai obligé de m'en donner immédiatement avis.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma  
considération très distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur

Pour le Ministre & par autorisation:

Le Directeur de la Sûreté Générale

signé: Collet-Meygret.

Certifié conforme,

Le Chef de Service autorisé:

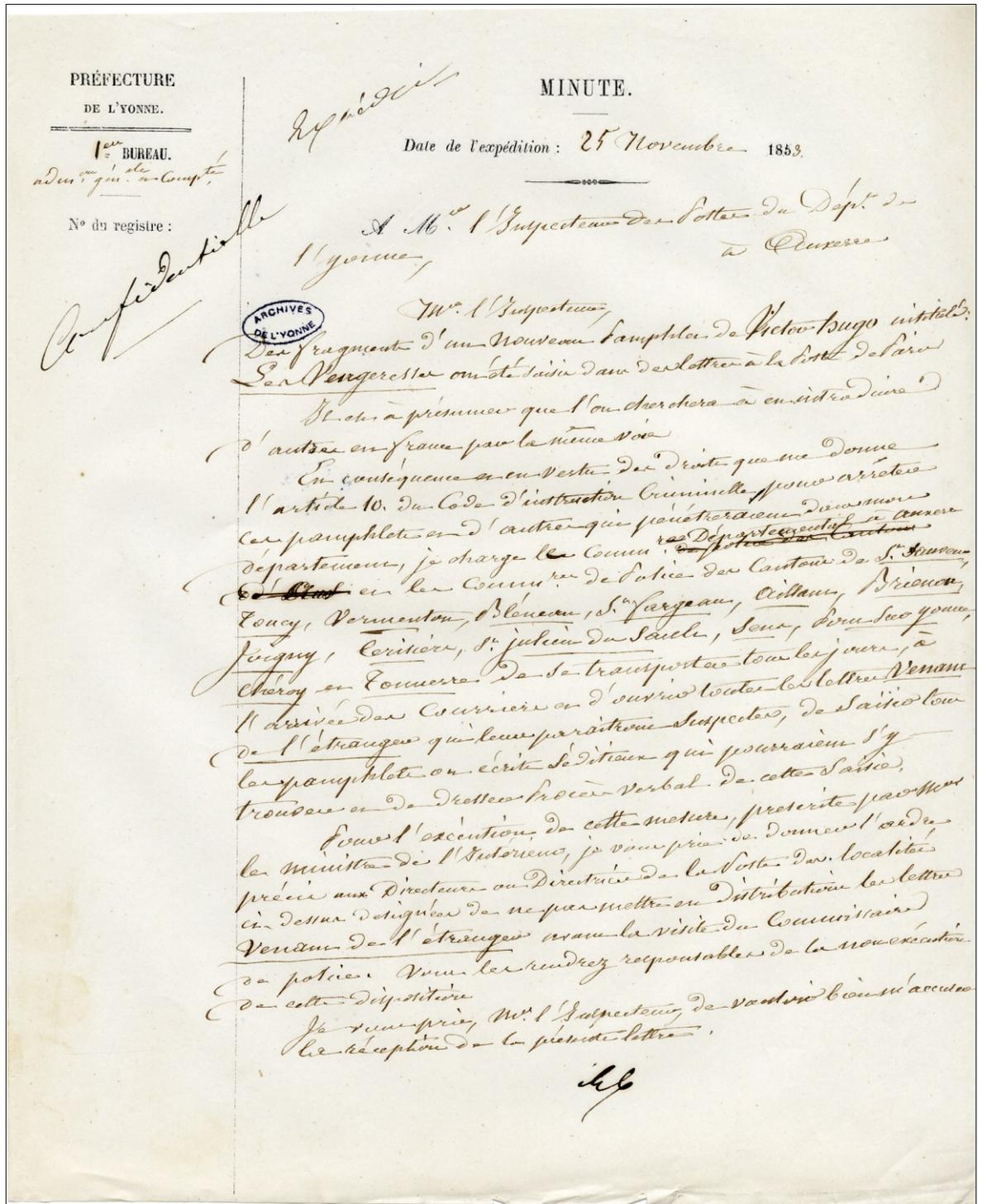
A. Sabouré

M. le Préfet

Arch. dép. Yonne, 3 M 1/261 (15 novembre 1853)

Lettre de la préfecture de l'Yonne à destination de l'Inspecteur des Postes du département, 25 novembre 1853

Le préfet de l'Yonne, comme c'est son rôle, relaye les directives du ministre de l'Intérieur le comte de Persigny, auprès des services compétents, en l'occurrence ceux de la Poste. Il s'adresse donc à l'Inspecteur des Postes du département pour qu'il relaye l'information auprès des directeurs des services postaux des principales villes du département : ceux-ci doivent permettre aux commissaires de police d'accéder au courrier en provenance de l'étranger et, le cas échéant, d'ouvrir ce courrier.



Arch. dép. Yonne, 3 M 1/261 (25 novembre 1853)

transcription

25 novembre 1853

À Monsieur l'Inspecteur des Postes du Département de l'Yonne, à Auxerre

Monsieur l'Inspecteur,

Des fragments d'un nouveau pamphlet de Victor Hugo intitulé *Les Vengeresses* ont été saisis dans des lettres à la Poste de Paris.

Il est à présumer que l'on cherchera à en introduire d'autres en France par la même voie.

En conséquence, en vertu des droits que me donne l'article 10 du Code d'instruction criminelle pour arrêter ces pamphlets et d'autres qui pénétreraient dans mon département, je charge le commissaire départemental à Auxerre et les commissaires de police des cantons de Saint-Sauveur, Toucy, Vermenton, Bléneau, Saint-Fargeau, Aillant, Brienon, Joigny, Cerisiers, Saint-Julien du Sault, Sens, Pont-sur-Yonne, Chéroy et Tonnerre de se transporter tous les jours, à l'arrivée du courrier et d'ouvrir toutes les lettres venant de l'étranger qui leur paraîtront suspectes, de saisir tous les pamphlets ou écrits séditieux qui pourraient s'y trouver et de dresser procès-verbal de cette saisie.

Pour l'exécution de cette mesure prescrite par Monsieur le ministre de l'Intérieur, je vous prie de donner l'ordre précis aux Directeurs et Directrices de la Poste des localités ci-dessus désignées de ne pas mettre en distribution les lettres venant de l'étranger avant la visite du Commissaire de police. Vous les rendrez responsables de la non exécution de cette disposition.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien m'accuser réception de la présente lettre.

G C<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Georges Chamblain, préfet de l'Yonne de mars 1853 à septembre 1856

document complémentaire 2

**Procès-verbal d'ouverture de courrier venant de Belgique et suspect par le commissaire de police de Sens, 28 novembre 1853**

*Alors que de nombreux commissaires envoient en préfecture des courriers indiquant qu'ils se sont bien déplacés dans les bureaux de poste, mais qu'il n'y avait pas de courrier en provenance de l'étranger, le 28 novembre le commissaire de police de Sens indique l'arrivée de quatre lettres en provenance de l'étranger, une de Bavière et trois de Belgique. Il rend donc compte au cabinet du préfet de sa réaction et de l'ouverture des trois lettres venant de Bruxelles où se sont réfugiés un certain nombre d'exilés ou de proscrits.*

transcription

L'an mil huit cent cinquante trois le vingt huit novembre à sept heures et demie du matin, nous Alexandre Ernest Hacquin, commissaire de police de la ville de Sens, officier de police judiciaire,

vu la délégation de Monsieur le Préfet de l'Yonne, contenue en sa dépêche du 25 courant, à l'effet de nous transporter tous les jours à l'arrivée des courriers, d'ouvrir toutes les lettres venant de l'étranger qui nous paraîtraient suspectes et de saisir tous les pamphlets ou écrits séditieux qui pourraient s'y trouver, nous sommes rendu au bureau des postes de la ville de Sens et avons donné connaissance au directeur, Monsieur Armand La Barre de la délégation de Monsieur de Préfet et sur sa réquisition nous lui en avons donné une copie par nous certifiée.

M. le Directeur nous a représenté quatre lettres venant de l'étranger : l'une venant de Bavière portant cette suscription : « France à Monsieur Pietro Bono, directeur du Cirque Oriental à Sens » ; les trois autres venant de Belgique portant le timbre de Bruxelles du 26 novembre 1853 et celui de Paris du 27 du même mois et ayant les suscriptions suivantes :

la première « France – Mounier Monsieur Vinot, docteur en médecine à Sens (Yonne) »

la seconde « France – Mounier Monsieur Laussoy, agent principal de l'Urbaine, place du samedi n°24 à Sens (Yonne) »

le troisième « France – Mounier Monsieur Evrat fils, maître de tan à Sens (Yonne) »

Après avoir examiné extérieurement lesdites lettres, celle adressée à M. Pietro Bono ne nous paraissant pas suspecte, nous l'avons immédiatement rendue à Monsieur le Directeur des postes pour en faire faire la distribution.

Les trois autres nous paraissant suspectes, nous avons déclaré à M. le Directeur, qu'en vertu des ordres de Monsieur le Préfet de l'Yonne, nous allions en faire l'ouverture. M. Le Directeur nous ayant fait observer qu'il ne pouvait, aux termes des instructions générales de son administration, nous laisser ouvrir ces lettres qu'autant qu'elles seraient préalablement saisies, nous avons en conséquence saisi lesdites lettres et procédé à leur ouverture.

Connaissance par nous prise de leur contenu nous avons reconnu que deux de ces lettres, celles adressées à MM. Vinot (gracié politique) et Laussoy étaient écrites et signées par le sieur Barbier, ancien médecin de Thorigny, expulsé politique, et que celle adressée au sieur Evrat fils était écrite et signée par le sieur Mancel, de Sens, également expulsé politique.

Lesdites lettres n'étant relatives qu'à des affaires d'intérêts et de famille et ne contenant ni pamphlet, ni écrit séditieux et n'ayant aucunement trait à la politique, nous les avons recachetées et remises à M. le Directeur des postes, le requérant de les faire parvenir à leur destination par la plus prochaine distribution.

De tout quoi nous avons donné le présent procès verbal que M. le Directeur a signé avec nous après lecture faite.

A. La Barre

DÉPARTEMENT  
de  
L'YONNE.  
VILLE DE SENS.  
COMMISSARIAT  
de  
POLICE.

30 NOV 1873

L'an mil huit cent cinquante trois le  
Vingt huit Novembre à Sept heures et  
Demi du matin, Nous, le pair du Ernest  
Macquin, commissaire de police de la ville  
de Sens, officier de justice judiciaire,  
Vu la Délegation de Monsieur le Préfet de  
l'Yonne, contenue en la Dépêche du 27 courant,  
à l'effet de nous transporter sans délai  
à l'arrivée des courriers, d'ouvrir toutes  
les lettres venant de l'Étranger qui nous  
paraissent suspectes et de saisir tous les  
pamphlets ou écrits séditieux qui pourraient  
y trouver, Nous sommes rendu au  
Bureau des postes de la Ville de Sens et  
avons donné connaissance au Directeur,  
Monsieur Armand La Barre de la Délegation  
de Monsieur le Préfet et sur la réquisition nous  
lui en avons donné acte en ce qui par nous  
Certifié.

M. le Directeur nous a représentés quatre  
lettres venant de l'Étranger. L'une venant  
de Bavière portant cette suscription: « France  
à Monsieur Pietro Bono Directeur du Cercle  
Oriental à Sens » & les trois autres venant  
de Belgique portant le timbre de Bruxelles  
du 16 novembre 1873 & celle de Paris du 27  
du même mois et ayant les suscriptions  
Suivantes:  
La première, « France - Monsieur Monsieur Vinot  
« Docteur en médecine à Sens (Yonne) »  
La seconde, « France - Monsieur Laussoy  
agent Principal de L'Union plus du Samedi

ARCHIVES  
DE L'YONNE

« 100. 24, à Sens, (yonne) »  
 Laitière, à France - Monsieur Monnier  
 « Evrat, fils, m<sup>r</sup> de tan à Sens (yonne). »  
 Après avoir examiné soigneusement  
 la dite lettre, celle adressée à M. de la  
 Roche ne nous paraissant pas suscite  
 nous l'avons immédiatement rendue à  
 Monsieur le Directeur des postes pour en  
 faire faire la distribution.  
 Les trois autres nous paraissant  
 suscites nous avons ditaxé à M. le  
 Directeur, qu'en vertu de l'adresse de Monsieur  
 le Sieur de la Roche, nous allions en faire  
 l'ouverture. M. le Directeur nous ayant  
 fait observer qu'il ne pouvait, aux termes  
 des instructions générales de son Administration,  
 nous laisser ouvrir ces lettres qu'autant  
 qu'elles seraient préalablement saisies,  
 nous avons encore signifié à M. le  
 Directeur et praxice à leur ouverture.  
 Connaissant par nos procès de leur  
 contenu nous avons reconnu que deux  
 de ces lettres, celles adressées à M. de la Roche  
 (grand politique) & Chailly, étaient écrites et  
 signées par le Sr. Darbier, ancien notaire à Chailly  
 ex-pulse politique, et que celle adressée au  
 Sr. Evrat fils était écrite et signée par  
 le Sr. Monnier, de Sens, également ex-pulse  
 politique.  
 La dite lettre n'est relative  
 qu'à deux affaires d'intérêt & de famille &  
 ne contenant ni pamphlet ni article séditieux  
 & n'ayant aucunement trait à la

politique. Nous les avons recachetés  
 & remis à M. le Directeur des postes  
 le requérant de lui faire parvenir à  
 leur destination par le plus prochain  
 distribution.  
 De tout quoi nous avons donné  
 le présent procès verbal qui est M. le Directeur  
 a signé avec nous & joint lecture faite.



Madame

Arch. dép. Yonne, 3 M 1/261 (28 novembre 1853)